

Règlement ministériel du 4 janvier 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Belvaux et Esch/Alzette et le CR191A à Esch-Belval à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR168 entre Belvaux et Esch/Alzette et sur le CR191A à Esch-Belval;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR168 (PK 2.700 – 0.430) de Esch/Alzette vers Belvaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des navettes spéciales :

- sur le CR191A (PK 1.631 – 2.363) à Esch-Belval.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté navette ».
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 26 janvier 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 janvier 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch